



CHOLET AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT DE SERVICE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Février 2026

Table des matières

1 – Dispositions générales	4
1.3. Objet du règlement	5
1.4. Champ de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de Cholet Agglomération.....	5
1.5. Dispositions réglementaires générales	6
1.6. Prescriptions générales relatives aux eaux pluviales	8
2 - Dispositions spécifiques.....	9
2.1. Les orientations de Cholet Agglomération en matière de gestion des Eaux Pluviales.....	9
2.2. Le principe : La gestion à la parcelle par infiltration à la source	9
2.3. Fréquence de protection retenues	10
2.4. Conditions d'applications :.....	10
2.5. Dérogation :	12
3 – Responsabilités de l'utilisateur	14
3.1. Devoirs de l'utilisateur	14
3.2. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	14
3.3. Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales.....	15
4- Contrôle des réseaux privés	15
4.1. Conditions d'intégration au domaine public	15
4.2. Contrôles des réseaux privés	15
4.3. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée	15
5 - Règles applicables aux branchements existants et à ceux autorisés dans le cadre d'une dérogation	16
5.1. Les eaux admises et non admises	17
5.2. Les débits admissibles	19
5.3. Servitude de raccordement (réseaux publics implantés sur une propriété privée)	19
5.4. Demande de création ou de modification de branchement sur réseau	20
5.5. Renouvellement du branchement	23
5.6. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles.....	23
6 - Infractions, poursuites et recours.....	23
6-1. Infractions et poursuites	23
6-2. Voies de recours des usagers.....	23
6-3. Mesures de sauvegarde.....	24
7 - Dispositions finales	24
7-1. Date d'application	24
7-2. Modification du règlement	24
7-3. Autres prescriptions.....	24
7-4. Clauses d'exécution	24
8 - Synthèse des prescriptions techniques et réglementaires applicables.....	25
8.1 - Cadre de référence	25
8.2 - Principes généraux de gestion.....	25
8.3 - Paramètres techniques de référence	26
8.4. Études et démarches.....	26

8.5. Règles applicables aux constructions existantes.....	26
8.6. Dérogations et raccordements	27
8.7. Entretien et contrôle	27
8.8. Références normatives et bibliographiques	27
8.9. Contacts utiles	28

1 – Dispositions générales

Dans le présent document :

L'Usager désigne tout propriétaire / toute personne, susceptible de déverser des eaux dans le système public des eaux pluviales urbaines, et donc d'utiliser le service public de gestion des eaux pluviales urbaines, dans les conditions définies par le présent règlement. Cholet Agglomération n'a aucune obligation d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées dans ses ouvrages ou installations.

L'Abonné désigne tout propriétaire / toute personne, susceptible de déverser des eaux pluviales urbaines dans le système public d'assainissement, dans les conditions définies par les règlements Assainissement et Eaux pluviales. Cholet Agglomération n'a aucune obligation d'accepter les eaux pluviales issues des propriétés privées dans ses ouvrages ou installations, exception faite des ouvrages ou équipements soumis aux dispositions du code civil.

Cholet Agglomération désigne la collectivité, maître d'ouvrage du service public de gestion des eaux pluviales urbaines non obligatoire, responsable des opérations d'entretien et de maintenance, des études et travaux nécessaires à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. Le service public des eaux pluviales urbaines est assuré par le service assainissement, c'est un service public non obligatoire. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, exception faite des ouvrages ou équipements soumis aux dispositions du code civil.

Déléataire : Le Déléataire est la personne morale à laquelle Cholet Agglomération confie, par contrat, tout ou partie de l'exploitation et de la gestion du service public de l'assainissement. En vertu du contrat d'affermage du service public de l'assainissement, conclu entre Cholet Agglomération et Suez Eau France et, ayant pris effet au 1^{er} juillet 2025, cette entreprise prend la qualité de "déléataire" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément sur son territoire.

GEPU : La compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) consiste en l'organisation, la planification, l'entretien et l'exploitation des ouvrages publics destinés à la collecte, au transport et à la gestion des eaux pluviales urbaines. Cette compétence est exercée par Cholet Agglomération dans le périmètre territoriale et conformément à la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines fixés par la délibération n° VI-3 du Conseil de Communauté en date du 20/11/2023.

1.1. Définition des eaux pluviales urbaines

Les eaux pluviales urbaines sont les eaux tombant dans toute zone urbanisée dans la limite de la zone GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines), issues des précipitations atmosphériques, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace, et étant prise en charge par un quelconque dispositif dédié à leur gestion. Sont rattachées aux eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de ruissellement des toitures, des voies, des jardins, de drainage, de nappe, de trop-plein de puits et autres surfaces.

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend les réseaux d'assainissement unitaire et le réseau pluvial lorsque les réseaux sont séparatifs, avec tous leurs accessoires, situés dans le périmètre territorial de la compétence GEPU, et définis par la délibération n° VI-3 du Conseil de Communauté en date du 20 novembre 2023.

La gestion des eaux pluviales s'inscrit désormais dans le cadre de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP), concept central du Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales, approuvé par Cholet Agglomération le 16 février 2026.

1.2. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales assurée par le service assainissement, Cholet Agglomération traite uniquement les données nécessaires à l'instruction des demandes, aux contrôles et à la gestion des interventions, en conformité avec les règles issues du règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Les usagers concernés disposent des droits prévus par ces textes (accès, rectification, opposition, etc.).

Pour toute information ou exercice de ces droits, les usagers peuvent consulter la politique de protection des données de la collectivité ou contacter le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse DPO@choletagglomeration.fr.

1.3. Objet du règlement

Il définit le cadre du service assainissement et de sa relation à l'utilisateur dans le cadre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Et plus précisément le présent règlement vise à :

- définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales quand le réseau est séparatif et ou dans les réseaux unitaires de Cholet Agglomération,
- préciser les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol en zone urbaine, définies par le Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales, annexé au PLUi-H de Cholet Agglomération, documents de référence définissant les prescriptions techniques de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communautaire.

1.4. Champ de compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » de Cholet Agglomération

La délibération n° VI-3 du 20 novembre 2023 fixe le périmètre territorial, ainsi que les éléments constitutifs du système de la GEPU.

Le Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales réalisé par Cholet Agglomération précise les modalités de gestion des eaux pluviales urbaines sur le domaine public, les conditions de gestion des eaux pluviales des espaces privatifs et les conditions dérogatoires de leur rejet sur l'espace public. Il s'applique à tout projet créant ou imperméabilisant une surface supérieure ou égale à 40 m², qu'il soit soumis ou non à autorisation d'urbanisme.

La compétence GEPU porte également sur le patrimoine existant, qu'il soit géré, à la parcelle, en GIEP (Gestion Intégrée des Eaux pluviales) ou via un branchement aux réseaux pluvial ou unitaire.

Cholet Agglomération assure, seule ou via son délégataire :

- ☐ la maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration suite à rétrocession),
- ☐ l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système, renouvellement de branchements),
- ☐ le contrôle des modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- ☐ l'autorisation dérogatoire et le contrôle des rejets sur le domaine public.

Le système public de gestion des eaux pluviales comprend les ouvrages collectant les eaux pluviales provenant du domaine public et les eaux pluviales provenant du domaine privé sous réserve d'autorisation et de respect des conditions prévues par le règlement.

Les branchements, pour la partie située sous le domaine public, sont réalisés aux frais du demandeur et incorporés d'office au réseau public. Leur entretien et renouvellement sera assuré par la collectivité (cf Article Champ DDE du présent règlement).

Les gargouilles (branchement au caniveau) ne peuvent être autorisées que par le seul service gestionnaire de la voirie et organisées selon le règlement de voirie.

1.5. Dispositions réglementaires générales

Toute personne imperméabilisant une parcelle dans un secteur urbain est responsable des eaux pluviales de ruissellement générées. Elle est fortement invitée à gérer ces eaux sur sa parcelle. Mais dès lors qu'elle déverse des eaux dans le système public pluvial (service non obligatoire) et qu'elle utilise donc le service public des eaux pluviales, elle est usager de ce service public. A ce titre elle se doit de respecter le présent règlement.

Code Civil

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil. Ces articles définissent la notion d'usage des eaux pluviales et imposent le respect de la servitude d'écoulement naturel des eaux des fonds "supérieurs" vers les fonds "inférieurs".

L'article 641 du Code Civil stipule "Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond". Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et Cholet Agglomération n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Chacun est tenu de recevoir sur son fond les eaux qui proviennent des fonds supérieurs par écoulement naturel (article 640 du Code Civil). En revanche, "Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin" (article 681 du Code Civil).

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible à la parcelle est essentielle pour réduire les inondations. Bien qu'il ne soit pas imposé de coefficient d'imperméabilisation maximum à la parcelle, l'usager doit tout mettre en œuvre pour limiter l'imperméabilisation des sols afin de réduire le volume d'eau pluviale ruisselé, qu'il aura à gérer sur sa parcelle.

Les eaux pluviales peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière.

Si le stockage des eaux de pluie est destiné à la desserte en eau des appareils sanitaires des immeubles, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation et avoir fait l'objet des déclarations préalables nécessaires. La conformité de cette installation pourra être vérifiée par les agents du service de distribution d'eau potable. Le règlement de service assainissement décrit les modalités de calcul de la redevance assainissement applicable.

L'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe, doit faire l'objet d'une autorisation du gestionnaire de voirie.

Code de l'Environnement

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure " au titre de la loi sur l'eau " (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et sont principalement concernés par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Règlement sanitaire départemental

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 3 mars 2022, et son avenant n°1 du 17 octobre 2022 fixent les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les dispositions relatives aux eaux pluviales s'articulent autour des orientations 3D-1 à 3D-3 :

- Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements,
- Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (débit de fuite ≤ 3 l/s/ha pour une pluie décennale),
- Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales, notamment par décantation, et interdire les rejets dans les puits d'injection ou puisards en lien direct avec la nappe.

Les orientations des SAGE (Évre-Thau-Saint-Denis, Sèvre Nantaise, Thouet, Layon-Aubance-Louets) et les recommandations de la MISEN du Maine-et-Loire (2017) s'appliquent également. Elles rappellent la priorité donnée à l'infiltration à la parcelle, la compensation intégrale des imperméabilisations et la maîtrise des débits de fuite pour les pluies de référence décennales.

Le SCOT (approuvé le 17 février 2020)

Ce document de planification urbaine définit les enjeux de limitation de l'imperméabilisation des sols, en vue d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales et réduire la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation par débordement. Afin de tendre vers le zéro rejet d'eaux pluviales dans les milieux récepteurs, il incite à la mise en œuvre de techniques alternatives "au tout tuyau" et à la gestion à la source des eaux de ruissellement.

En outre, il prescrit la prise en compte des schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales dans le choix des futures extensions urbaines.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Le PLU permet l'affirmation d'un projet de territoire prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités locales (Art. L.101-2 du code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local. Le PLU définit des enjeux forts en matière de préservation des ressources naturelles et le règlement privilégie la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'infiltration dans un souci de préservation de la qualité des milieux naturels.

Si le PLU couvre l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU intercommunal ou communautaire (PLUi). Lorsque le PLUi tient lieu de Programme Local de l'Habitat, on parle de PLUi-H.

Le PLUi-H de Cholet Agglomération, approuvé le 16 février 2026, tient lieu de document d'urbanisme intercommunal intégrant les enjeux habitat et environnement.

Le Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales

Cholet Agglomération bénéficie d'un Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales approuvé le 16 février 2026, qui est annexé du PLUi-H.

Ses modalités sont décrites dans sa notice, annexée au PLUi (annexes sanitaires). Il donne des préconisations de gestion des eaux pluviales à la parcelle, en application des principes de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP), pour tout projet imperméabilisant une surface supérieure ou égale à 40 m². L'objectif est de tendre vers un zéro rejet pour une pluie de 50 mm/j, en favorisant l'infiltration au plus proche du lieu de précipitation.

Politique de Cholet Agglomération en matière d'eaux pluviales :

La politique de gestion des eaux pluviales de Cholet Agglomération s'inscrit dans les objectifs définis par les documents de planification de la gestion de la ressource en eau et sont déclinés localement pour la bonne gestion et la préservation des ressources du territoire. De manière non exhaustive, la politique s'appuie sur les documents cités ci-dessus.

1.6. Prescriptions générales relatives aux eaux pluviales

Le système public de gestion des eaux pluviales a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues du domaine public et, à titre dérogatoire, des propriétés privées lorsque le rejet est autorisé conformément au Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales de Cholet Agglomération. Les futures voiries doivent également gérer leur pluvial en GIEP.

La collectivité n'est pas tenue d'accepter les eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Tout rejet d'eaux pluviales vers un exutoire public doit faire l'objet d'une justification de nécessité et d'une autorisation. Toute demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

2 - Dispositions spécifiques

2.1. Les orientations de Cholet Agglomération en matière de gestion des Eaux Pluviales

Ces orientations reprennent les principes de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) définie dans le Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales.

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec un impact sur notre environnement :

- sur le risque d'aggravation des inondations et de débordement des rivières et des réseaux : l'imperméabilisation des sols conduit à une augmentation des volumes de ruissellement. De plus, le ruissellement est accéléré sur le bitume ou du béton par rapport à une surface végétalisée, et rejoint ainsi très rapidement les rivières et les points bas de la ville pour les inonder. Favoriser l'infiltration de l'eau là où elle tombe, limiter l'imperméabilisation des sols et augmenter le couvert végétal sont donc les meilleures défenses des villes pour compenser les risques accrus par les imperméabilisations nouvelles,

- sur le risque de dégradation de la qualité des rivières et des nappes d'eau : l'eau de pluie est de globalement de bonne qualité mais lorsqu'elle ruisselle sur des surfaces imperméabilisées, elle peut se dégrader. Globalement, plus on transporte loin une eau de pluie, plus elle se charge en polluants. Cet effet est amplifié par le transport dans les caniveaux et des réseaux (d'eaux pluviales et unitaire) dans lesquels se sont accumulés au cours du temps des résidus de polluants issus de la pollution atmosphérique. La gestion à la source des eaux de pluie et leur décantation là où elle tombe sont donc les meilleurs moyens pour limiter l'impact sur les milieux aquatiques.

Une gestion des eaux pluviales à la source, au plus près de là où la pluie tombe, permet donc de recharger les nappes, de limiter les inondations et de préserver la qualité des milieux aquatiques naturels de l'agglomération.

Ce système présente l'avantage de limiter fortement les ruissellements et la vitesse de l'eau. Il n'est plus question de créer des ouvrages spécialement dédiés à l'eau, mais d'utiliser un autre ouvrage, un autre lieu, pour lui créer une autre fonction : la fonction hydraulique. On parle de multifonctionnalité des ouvrages.

L'objectif est de tendre vers un zéro rejet pour une pluie de 50 mm/j, en favorisant l'infiltration au plus proche du lieu de précipitation.

2.2. Le principe : La gestion à la parcelle par infiltration à la source

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées et publiques par des réseaux de collecte. L'utilisateur doit gérer ses eaux pluviales "à la parcelle" par infiltration à la source. De la même manière, les eaux pluviales des espaces communs (voiries, espaces verts...) seront infiltrées suivant les mêmes conditions.

Les principes de la gestion des eaux pluviales retenus par Cholet Agglomération sont les suivants :

- limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols,
- respecter les écoulements naturels et ne pas aggraver les ruissellements vers les fonds voisins,
- stocker l'eau au plus proche du lieu de précipitation,
- favoriser l'infiltration et les écoulements de surface,
- stocker/infiltrer les eaux générées par le projet pour la pluie de référence définie par Cholet Agglomération dans le Zonage des Eaux Pluviales. Ces eaux doivent être conservées à la parcelle et ne pas rejoindre le réseau public. Les eaux pluviales sont prises en charge par des dispositifs perméables tels que noue, tranchée filtrante, jardin de pluie filtrant, etc.
- veiller à la prise en compte des épisodes pluvieux exceptionnels et à leur point de débordement ou à la répétition d'épisodes pluvieux,
- Evaluer les sens d'écoulement de l'eau de ruissellement au-delà de la pluie de référence du projet et les zones qui seraient inondées,
- Préserver la qualité des milieux récepteurs, notamment par la décantation ou la filtration naturelle avant rejet.

2.3. Fréquence de protection retenues

La gestion des eaux pluviales à la parcelle et la conception des ouvrages de rétention ou d'infiltration doivent être dimensionnées sur la base d'une pluie de 50 mm par jour.

Cholet Agglomération pourra, le cas échéant, imposer une maîtrise renforcée (période de retour supérieure) dans les zones identifiées comme sensibles ou à risque hydraulique particulier.

2.4. Conditions d'applications :

Les présentes conditions s'appliquent à toute opération d'aménagement, de construction du lotissement à l'extension de maison, susceptible d'imperméabiliser de nouvelles surfaces, ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales des constructions existantes lorsque des travaux ou modifications impactent les écoulements.

Principes généraux

La règle de base sur le territoire de Cholet Agglomération est la gestion à la parcelle des eaux pluviales, selon les principes de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) définie dans le Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales.

La quantité d'eau à gérer sur la parcelle est fixée à une pluie de 50 mm sur 24 h, soit 50 litres par m² imperméabilisé, conformément aux prescriptions du Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales.

Seuil d'application

Les obligations de gestion à la parcelle s'appliquent à tout projet créant ou augmentant une surface imperméabilisée supérieure ou égale à 40 m², qu'il soit ou non soumis à autorisation d'urbanisme.

Étude de gestion des eaux pluviales

Pour tout projet créant ou augmentant une surface imperméabilisée supérieure ou égale à 40 m², le pétitionnaire doit fournir une étude de gestion des eaux pluviales comprenant à minima :

- Une étude de perméabilité des sols réalisée selon une méthode, une profondeur et une implantation adaptées au dispositif de gestion des eaux pluviales envisagé (cf recommandation en annexe 3 de la notice du zonage des eaux pluviales) ; à défaut une perméabilité contraignante de 1.10^{-7} est à considérer,
- Une note hydraulique de dimensionnement précisant les volumes de rétention ou d'infiltration nécessaires pour la pluie de référence (50 mm sur 24 h), les temps de vidange associés (moins de 72 h, sauf impossibilité technique démontrée, pour les opérations individuelles et 5 j pour les opérations d'ensemble), et les modalités techniques des dispositifs retenus (plans, coupes, localisation) ;

L'étude doit permettre l'obtention d'un visa hydraulique, préalable et nécessaire à tout dépôt d'autorisation d'urbanisme ou de travaux. Il sera transmis au service assainissement de Cholet Agglomération pour instruction, au plus tard au dépôt du permis de construire. Un contrôle pourra être réalisé par Cholet Agglomération.

Prescriptions techniques de conception

Les solutions retenues doivent viser à retenir et infiltrer prioritairement les eaux de pluie à la parcelle par des dispositifs simples et adaptés : espaces verts creux, noues végétalisées, jardins de pluie, tranchées ou massifs d'infiltration, toitures végétalisées, revêtements perméables stockants, etc.

Les matériaux drainants sont à privilégier pour les aires non bâties (voiries, stationnements, zones de stockage).

Les vitesses d'écoulement doivent être maîtrisées afin de limiter l'érosion et favoriser l'auto-épuration naturelle.

Seul le trop-plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales pourra, le cas échéant, être autorisé à rejoindre l'espace public ou le réseau public d'eaux pluviales urbaines, après autorisation expresse du service assainissement.

En cas d'impossibilité d'infiltration totale, une rétention à la parcelle avec rejet régulé à 3 l/s/ha pourra être envisagée, dans le cadre d'une dérogation instruite selon l'article 2.1.d.

Opérations d'aménagement collectif (lotissements, ZAC, zones d'activités)

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent à l'échelle de l'ensemble du périmètre. Les dispositifs peuvent être mutualisés sous réserve de cohérence hydraulique et d'entretien pérenne.

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau » (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les projets ne comportant pas de construction, tels que voiries, aires de stationnement (à l'exception des aires de retournement et stationnement des poids lourds) pourront être réalisés en matériaux drainants.

Ouvrages destinés à être rétrocédés à la collectivité :

Tout ouvrage privé de gestion des eaux destiné à être rétrocédé à la personne publique doit être conforme aux prescriptions techniques disponibles sur demande. En cas de non-conformité, l'ouvrage ne pourra être rétrocédé à la personne publique, qu'une fois la mise aux normes faites par le propriétaire et ce à ses frais. Cet ouvrage doit être dans l'espace public. Se rapprocher de Cholet Agglomération pour connaître la procédure et les documents à transmettre pour validation.

Les ouvrages recevant les pluies de voirie et les surplus au-delà de la pluie de 50 mm/j des parties privées restent de la compétence voiries et ne seront pas rétrocédés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

Constructions existantes (sans modification) :

Les constructions existantes non modifiées ne sont pas soumises à des obligations nouvelles. Toutefois :

- Lors de travaux d'extension, de rénovation, ou de réaménagement d'espaces extérieurs, les prescriptions du présent article s'appliquent à la partie nouvellement imperméabilisée d'une surface supérieure ou égale à 40 m² ;
- En cas de dysfonctionnement ou de désordres hydrauliques constatés (ruissellement sur voie publique, inondation de terrains voisins, pollution visible), la collectivité peut imposer au propriétaire la mise en conformité de ses ouvrages ou la mise en place de dispositifs correctifs ;
- Dans les secteurs desservis en unitaire ou de travaux réalisés par la collectivité sur ces réseaux existants, la collectivité peut demander la mise en séparatif des réseaux et recommander la mise en place de la gestion à la parcelle des eaux pluviales.
- Un contrôle pourra être réalisé par Cholet Agglomération.

2.5. Dérogation :

La règle de principe sur le territoire de Cholet Agglomération est la gestion à la parcelle des eaux pluviales conformément aux orientations de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).

Toute demande de raccordement au réseau public d'eaux pluviales constitue une dérogation à ce principe et ne peut être accordée que lorsque la gestion à la parcelle est techniquement impossible ou non souhaitable pour des raisons de sécurité sanitaire ou environnementale.

La dérogation pourra être pour toute ou partie du volume d'eau pluviale à gérer en gestion à la parcelle. La demande de 50 mm par jour en infiltration pourra être réduite à 35 mm jour.

Conditions d'étude de la dérogation :

La dérogation ne peut être envisagée que dans l'un des cas suivants :

- Difficulté d'implantation d'ouvrage en raison d'une surface de parcelle très réduite,
- Difficulté d'implantation d'ouvrage d'infiltration en raison de la présence d'affleurement de la nappe en saison hivernale,
- Difficulté d'implantation en raison d'une forte pente,
- Impossibilité de surverse du dispositif de la parcelle vers l'espace public,
- Cas des zones artisanales ou industrielles avec un risque de pollution des eaux pluviales avéré,
- Cas de sols pollués avérés (production d'une analyse de sol réalisée par un laboratoire agréé),
- Impossibilité de diriger le trop-plein d'un ouvrage GIEP vers un espace de moindre enjeu,
- Cas de perméabilité insuffisante avérée.

Dossier de demande de dérogation :

Le pétitionnaire devra détailler la problématique à laquelle il est exposé et l'étayer de documents permettant de l'apprécier tels que : tests de perméabilité adaptés au contexte et de faible profondeur, photographies, plans d'implantation de l'ouvrage, coupes, relevés topographiques, analyse de sols....

Une proposition de solution palliative devra être présentée et argumentée.

Prescriptions applicables en cas de dérogation accordée :

Les mesures dérogatoires susceptibles d'être proposées par le pétitionnaire au service assainissement de Cholet Agglomération peuvent être les suivantes :

- Dans le cas de surface réduite ou pente importante, le dimensionnement du dispositif peut être revu à la baisse. Le complément devra être géré en solution rétention/régulation.
- Dans les cas où l'impossibilité d'une vidange par infiltration est prouvée, un dispositif de rétention/régulation à la parcelle peut être demandé, il visera à réduire les débits de fuites des eaux collectées au niveau du débit naturel d'écoulement des pluies en l'absence de tout aménagement. Il peut s'agir d'une rétention en surface ou d'une cuve enterrée, avec vidange à débit régulé, de préférence vers un milieu naturel ou vers le réseau en cas d'impossibilité (absence de milieu, ...)
- Dans le cas d'activités présentant un risque avéré de pollution des eaux pluviales, un dispositif d'épuration en amont de l'infiltration peut être à prévoir et dans certains cas, l'infiltration peut même être interdite,
- L'infiltration directe dans la nappe est interdite. Le point de rejet des eaux pluviales (drain, canalisation) et la nappe phréatique, ou son niveau le plus haut connu, doivent être séparés par une épaisseur de matériel filtrant (rapporté ou sol naturel s'il est perméable).
- Dans le cas de la présence avérée de sols pollués, la solution sera la rétention/régulation.

- Dans le cas de rejet au réseau public, une autorisation de surverse pourra être accordée à titre dérogatoire par le gestionnaire de réseau en fonction des éléments justificatifs fournis par le demandeur. Le débit de fuite maximal autorisé est fixé à 3 l/s/ha. Pour les projets soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, la régulation à 2 l/s/ha pourra être demandée sur le bassin versant du Layon.

Le rejet dans les ouvrages publics ne doit pas aggraver les écoulements naturels, ni compromettre le fonctionnement du réseau aval.

Le pétitionnaire doit garantir la séparation stricte des eaux usées et pluviales sur le domaine privé, quelle que soit la nature du réseau public récepteur (y compris dans le cas d'un réseau unitaire). Dans le cas de la présence d'un réseau unitaire et un réseau pluvial sur l'espace public le raccordement devra se faire en priorité sur le réseau d'eau pluvial.

Instruction et autorisation :

Le dossier est examiné par le service assainissement de Cholet Agglomération, qui peut demander des compléments ou refuser la dérogation si les justificatifs sont insuffisants ou émettre un avis favorable à la dérogation ou une autorisation de rejet au réseau.

En l'absence de production des études mentionnés au point 2.1.c ou en cas d'incohérence du dossier, aucune dérogation ne peut être accordée.

Les projets soumis à la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement) demeurent soumis à autorisation préfectorale complémentaire.

Les propriétaires des ouvrages de gestion à la parcelle restent maîtres de leurs réalisations, entretien, et défauts de fonctionnement le cas échéant.

3 – Responsabilités de l'utilisateur

3.1. Devoirs de l'utilisateur

La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire qu'ils soient situés sur sa propriété ou autorisés par servitude.

En cas de rejet dans le réseau public, l'utilisateur ne doit pas rejeter d'autres eaux que celles définies à l'article 4.1.

En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir Cholet Agglomération et son Délégué ainsi que la Police de l'Eau, dans les plus brefs délais.

La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultat (volumétrie et surface d'infiltration des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle, clapets, trop-plein, ...).

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Pour les ouvrages ayant vocation à être intégrés dans le domaine public :

Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour validation avant leur mise en œuvre. Les ouvrages doivent être choisis, implantés et dimensionnés et selon les règles détaillées dans la notice du Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales. Cholet Agglomération est tenue informée des dates de chantier, conviée aux réunions et destinataire des comptes rendus.

Pour les ouvrages n'ayant pas vocation à être intégrés dans le domaine public :

Les solutions proposées par l'utilisateur doivent être présentées à la collectivité pour information et avis avant leur mise en œuvre. Cholet Agglomération est tenue informée des dates de chantier et se réserve le droit de contrôler les ouvrages.

3.2. Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La surveillance et l'entretien des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales est à la charge du propriétaire qui est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'utilisateur. Il s'assurera du maintien capacitaire des ouvrages.

En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

L'entretien des fossés et des cours d'eau, qu'ils soient à écoulement libre ou canalisés ou busés, est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (articles L. 215-2 et L. 215-14 du Code de l'Environnement). Les déchets issus de cet entretien ne sont en aucun cas déversés dans les fossés. Leur évacuation est organisée vers une filière de traitement adaptée.

3.3. Défaillance des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public pluvial, sa responsabilité est engagée.

4- Contrôle des réseaux privés

4.1. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, Cholet Agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler la conformité des dites installations avant leur incorporation au domaine public.

4.2. Contrôles des réseaux privés

Cholet Agglomération via ses agents ou son délégataire ou prestataire se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport :

- aux règles de l'art,

- au CCTP applicable aux travaux d'assainissement pour l'aménagement de ZAC, de lotissements et de groupes d'habitations (approuvé par délibération du Conseil de Communauté),
- aux dispositions du présent règlement de service.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

4.3. Droit d'accès des agents du service à la propriété privée

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement et leurs prestataires ont accès aux propriétés privées, {y compris à l'intérieur des bâtiments pour accéder aux différents points d'eau arrivant dans le réseau d'eau pluviale} :

Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :

le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que le réseau de collecte des eaux pluviales interne à la parcelle connectée sur le collecteur public,

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

5 - Règles applicables aux branchements existants et à ceux autorisés dans le cadre d'une dérogation

On appelle "raccordement" l'action de relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales : un réseau enterré.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous la voie publique,
- un ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite,...) placé en limite de propriété afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

L'ouvrage de transition constitue la limite amont du branchement public.

Cet ouvrage devra demeurer visible et accessible à tout moment aux agents du service.

En cas d'impossibilité technique de mettre en place l'ouvrage de transition en limite de propriété (fondation du bâtiment ou encombrement du sous-sol), ce dernier sera alors posé au plus proche de la limite de propriété :

- sur le domaine public, la limite du branchement public sera alors la limite du domaine public routier,
- sur le domaine privatif, dans la limite de 1 m maximum à l'intérieur de la propriété, la limite du branchement public sera alors l'ouvrage de transition.

En l'absence d'ouvrage de transition, tel qu'il est défini précédemment, sur la conduite de branchement (cas de certains branchements existants), la limite amont du réseau public est constituée par la limite du domaine public routier. La réalisation de l'ouvrage de transition (boîte de branchement, regard de visite, ...) est laissée à la discrétion du délégataire.

La règle de principe sur le territoire de Cholet Agglomération est la gestion à la parcelle des eaux pluviales, conformément aux orientations de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).

Chaque propriétaire ou aménageur est tenu de concevoir et de mettre en œuvre des dispositifs permettant de retenir, infiltrer ou réutiliser les eaux pluviales au plus près de leur point de chute, conformément aux principes de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) définis dans le Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales

Le raccordement au réseau public d'eaux pluviales constitue une mesure dérogatoire et ne peut être autorisé que dans les cas où l'impossibilité de la gestion à la parcelle a été techniquement démontrée (cf. article 2.1.c).

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à solliciter :

- auprès du gestionnaire de la voirie (commune ou Département ou Cholet Agglomération) dans le cas d'un rejet de surface vers un caniveau ou un fossé,
- auprès de Cholet Agglomération ou de son délégataire, si le rejet s'effectue vers un réseau enterré collectant des eaux pluviales urbaines.

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de collecte, à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service assainissement en vigueur et qu'il ait préalablement justifié l'impossibilité de gestion des eaux pluviales sur sa parcelle et obtenu un avis favorable de dérogation à la GIEP du service GEPU.

Le nombre de branchements autorisé par propriété est laissé à l'appréciation de la collectivité.

5.1. Les eaux admises et non admises

Lorsque le rejet des eaux pluviales est accepté au réseau public, les règles sont les suivantes :

Les eaux usées et les eaux pluviales sont réputées être collectées en système séparatif. De ce fait, les réseaux intérieurs des immeubles doivent être réalisés en réseau séparatif intégral également et ce même dans le cas de présence d'un réseau unitaire en partie publique.

Les Eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les **réseaux d'eaux pluviales** :

- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace) et en particulier, celles recueillies dans les pièges à eau des rampes d'accès aux garages ou sur les parkings situés en sous-sol, ou eaux assimilées à des eaux pluviales (eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles),
- les eaux de drainage, de trop plein de puits ou de récupérateurs d'eaux de pluie et de sources,
- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, soumises à autorisation de la collectivité, sous réserve du débit admissible et que ces eaux soient décantées et dénuées de pollution susceptible d'altérer les réseaux et leurs équipements ou le milieu récepteur,
- les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, soumises à autorisation de la collectivité,
- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave), soumises à autorisation de la collectivité,
- les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage et, d'une manière générale, les
- eaux de condensation,

- les eaux de vidange de piscines et bassins, conformément aux dispositions de l'article Cas particulier des eaux de piscines défini ci-dessous,
- les eaux issues d'activités industrielles (eaux assimilables à des eaux pluviales au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques), définies par l'arrêté d'autorisation délivré par l'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police, aux établissements industriels, commerciaux, artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Pour les déversements **aux réseaux unitaires**, les eaux pluviales admises au déversement sont définies dans le règlement de service Assainissement Collectif.

D'autre part, les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Liste non exhaustive des déversements interdits au réseaux pluviaux

Il est formellement interdit de déverser dans un réseau des eaux pluviales :

- les eaux usées domestiques ou non domestiques,
- les eaux issues du rabattement de nappe permanent, du détournement de nappe phréatique,
- les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- le contenu des fosses fixes recevant des eaux domestiques,
- les effluents des fosses septiques ou de toilettes chimiques,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées de quelque origine que ce soit,
- les lingettes, couches et produits similaires,
- les peintures ou solvants,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout composé cyclique hydroxylé et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° C,
- les déjections solides ou liquides d'origine animale,
- les matières de vidange,
- et d'une façon générale, tout liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel chargé de l'exploitation du service gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi qu'au bon fonctionnement ou à la bonne conservation du réseau et des installations pouvant présenter une menace pour le milieu naturel.

Pour les déversements **aux réseaux unitaires**, les eaux interdites au déversement sont définies dans le règlement de service Assainissement Collectif.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites engagées par Cholet Agglomération si le constat a été réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en cas d'atteinte à l'environnement.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate.

Cas particulier des eaux de piscines privées (réservées à un usage familial)

Les eaux de trop-plein de bassins ou de vidange de piscines doivent être prioritairement gérés à la parcelle (infiltration sur le terrain, arrosage de jardin...) ou rejetées vers le milieu naturel (fossés, cours d'eau) **après neutralisation et élimination des produits de désinfection** (arrêt de la désinfection au minimum 48 heures avant la vidange) dans le respect d'un débit compatible avec le dimensionnement du réseau public. Ces rejets se doivent de respecter les conditions énoncées aux articles 640 du Code Civil (servitude d'écoulement) et L. 211- 2 du Code de l'Environnement.

Le lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage seront raccordés aux réseaux d'eaux usées. L'autorité compétente, titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pourra diligenter tout contrôle qu'elle jugera nécessaire pour garantir la salubrité publique en vérifiant la qualité des déversements.

Toutefois, si aucune solution ne pouvait être trouvée pour assurer le rejet des trop-pleins ou vidanges de piscines vers le milieu naturel, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, complété par l'article R. 1331-2 dudit Code, il pourrait être étudié le déversement de ces eaux vers le réseau d'eaux pluviales.

Cas des aires de distribution de carburants :

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires seront admises au réseau de collecte des eaux pluviales.

5.2. Les débits admissibles

Tout nouveau projet devra suivre les prescriptions du Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales qui demande la gestion à la parcelle des surfaces imperméabilisées supérieures ou égales à 40 m², pour une pluie de 50 mm/j.

En cas d'impossibilité de gestion d'une partie ou de toutes les eaux pluviales à la parcelle, le rejet au milieu naturel superficiel sera réalisé en priorité et de façon compensée conformément à l'article 2.1.d.

Si ce rejet n'est pas réalisable, le rejet au réseau public se fera dans le respect de la norme EN 752 relative aux réseaux d'assainissement extérieurs et des règlements en vigueur. Par défaut, le débit maximum autorisé sera de 3 l/s/ha.

Les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure " au titre de la loi sur l'eau " (art. L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sont principalement concernés par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le raccordement des eaux pluviales provenant d'une surface supérieure à 1ha (surface projet + surface du bassin versant amont interceptée par le projet) doit donc faire l'objet d'un accord de l'autorité préfectorale.

Protection contre les inondations des espaces privés

Les constructions doivent être conçues de façon à se prémunir des inondations par débordement des espaces publics superficiels (niveau de construction supérieur au niveau de voirie au droit de la propriété).

Le principe des vases communicants montre qu'une installation faisant circuler de l'eau déborde en premier dans les points les plus bas, ça peut être le cas pour un branchement pluvial vers le réseau collectif. Si le point bas se situe chez le particulier, dans un garage en sous-sol par exemple, celui-ci sera inondé si le niveau de remplissage des collecteurs est anormalement élevé (obstruction du réseau, précipitations dépassant la capacité du réseau par exemple). Dans ce cas, l'installation doit impérativement être équipée d'un clapet anti-retour.

Localement, des dispositions d'aménagement spécifiques peuvent imposer des écoulements par débordement des fonds supérieurs vers les fonds inférieurs. Ces corridors d'écoulements doivent être préservés car ils participent à la maîtrise des inondations des biens. Aucune construction ou édification bloquant ces écoulements ne seront acceptées.

5.3. Servitude de raccordement (réseaux publics implantés sur une propriété privée)

D'une manière générale, les réseaux publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée doivent faire l'objet d'une convention ou d'une servitude d'aqueduc et/ou d'écoulement.

Les conditions d'accessibilité aux réseaux des eaux pluviales sont précisées dans la convention de servitude.

Lorsque les servitudes de raccordement sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, par un acte notarié, les parties prenantes informeront Cholet Agglomération des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitude sont à la charge exclusive des propriétaires. Cette mise en conformité doit être réalisée conformément aux principes définis entre les propriétaires et Cholet Agglomération.

5.4. Demande de création ou de modification de branchement sur réseau

La règle de principe sur le territoire de Cholet Agglomération est la gestion à la parcelle des eaux pluviales conformément aux orientations de la Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP).

Toute demande de raccordement au réseau public d'eaux pluviales constitue une dérogation à ce principe et ne peut être accordée que lorsque l'impossibilité de la gestion à la parcelle a été techniquement démontrée (cf 2.1.d Dérogations).

Après obtention de la dérogation délivrée par Cholet Agglomération, tout nouveau branchement sur le réseau des eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Cholet Agglomération ou de son délégataire accompagné d'un descriptif des installations d'eaux pluviales à mettre en œuvre. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de la même procédure.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet de la gestion des eaux pluviales de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France, de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. Un exemplaire de ce plan sera restitué au demandeur après acceptation par le délégataire. Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par le dispositif qu'il jugera approprié, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Les obligations qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux pluviales au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

L'acceptation de la demande de branchement par le délégataire crée l'autorisation de déversement ordinaire entre les parties et vaut éllection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le délégataire. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le délégataire.

La passation de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au délégataire qu'au demandeur - personne morale ou physique.

Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux pluviales, Cholet Agglomération réalise, ou fait réaliser, la partie publique des branchements d'eaux pluviales. Cette partie publique comprend les ouvrages situés sous le domaine public, jusqu'au regard de branchement implanté en limite de propriété. Elle relève du domaine public et est à la charge de la collectivité.

La partie privative du branchement, située en domaine privé au-delà du regard de limite, est réalisée et financée par les propriétaires. Sa conception et sa mise en œuvre doivent respecter les prescriptions techniques fixées par la collectivité.

En cas d'absence de réalisation, de défaut de raccordement ou de non-conformité de la partie privative, Cholet Agglomération peut mettre en demeure le propriétaire de réaliser ou de remettre en conformité ses installations, lorsque cette situation compromet le bon écoulement des eaux pluviales ou la sécurité de l'ouvrage public.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de Cholet Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux pluviales, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le délégataire ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Cholet Agglomération.

Cholet Agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil de Communauté.

Cholet Agglomération peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du délégataire.

La demande de raccordement peut être refusée :

- si les ouvrages privés ne sont pas conformes aux prescriptions de Cholet Agglomération et du présent règlement,
- si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,
- si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.

Pour les cas complexes, il est conseillé au propriétaire de solliciter un rendez-vous préalable auprès du délégataire.

Caractéristiques techniques des branchements domestiques eaux pluviales

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types, additif au cahier des clauses techniques particulières communautaire.

Ce dernier document est consultable sur demande auprès du service assainissement de Cholet Agglomération.

Quel que soit le réseau public récepteur (séparatif ou unitaire), les eaux pluviales doivent être séparées des eaux usées en partie privée. Si par dérogation, le raccordement des eaux pluviales est autorisé au réseau public, il doit se faire par le biais d'une boîte de branchement EP stricte.

Branchement illicite :

Les branchements illicites sont les branchements réalisés sans autorisation du service Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement illicite est réalisée par le délégataire aux frais du propriétaire.

Le délégataire ne réalisera un nouveau branchement qu'après suppression du branchement illicite. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement illicite pourra en outre faire l'objet de poursuites.

Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement sous le domaine public, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le délégataire.

Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du délégataire.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du délégataire pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement de Cholet Agglomération est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

Conditions de modification, suppression ou branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du délégataire par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement public résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le délégataire ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur une parcelle précédemment bâtie et déjà raccordée au réseau pluvial, les prescriptions du zonage intercommunal des eaux pluviales s'appliquent et la gestion à la parcelle est la règle.

5.5. Renouvellement du branchement

Le renouvellement du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public est pris en charge par Cholet Agglomération.

5.6. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles diligentés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Cholet Agglomération dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public des eaux pluviales, sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par Cholet Agglomération.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

6 - Infractions, poursuites et recours

6-1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines soit par les agents du service assainissement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la réglementation.

6-2. Voies de recours des usagers

En cas de litiges relatifs à l'application du présent règlement, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable. A défaut, il leur appartiendra de saisir la juridiction compétente.

Le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES, ou via l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, de leur publication et de leur notification.

Ils peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Cholet Agglomération dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours devant ce même tribunal dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif de Nantes est également compétent pour connaître des litiges relatifs aux activités de police et de contrôle. L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision afférente à ces activités pour former un recours.

Pour les litiges individuels, nés des rapports entre le service public de gestion des eaux pluviales urbaines et les usagers déversant leurs eaux usées dans les réseaux d'assainissement unitaires, il convient de se référer aux dispositions du règlement assainissement.

6-3. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions d'autorisation de rejet aux réseaux collectifs, troublant gravement, l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager.

Le service assainissement, en charge de la gestion des eaux pluviales pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service en charge de la gestion des eaux pluviales.

7 - Dispositions finales

7-1. Date d'application

Le présent règlement prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Tout règlement antérieur est abrogé.

7-2. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Cholet Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

7-3. Autres prescriptions

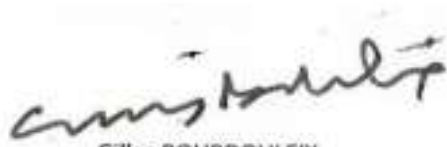
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, relatives à la gestion des eaux pluviales, fixées notamment au Code de la Santé publique, au Code Général des Collectivités Territoriales, au règlement sanitaire départemental.

7-4. Clauses d'exécution

Le Président de Cholet Agglomération, les agents du service public de gestion des eaux pluviales urbaines habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté de Cholet Agglomération dans sa séance du 16 février 2026.

A Cholet, le 23 février 2026



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de Cholet Agglomération
Député honoraire

8 - Synthèse des prescriptions techniques et réglementaires applicables

8.1 - Cadre de référence

Document	Statut / portée	Principales dispositions applicables
SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	Document cadre de gestion de l'eau à l'échelle du bassin	- Dispositions 3D-1 à 3D-3 : prévention du ruissellement, maîtrise des rejets et traitement des pollutions. - Objectif : non aggravation des écoulements et préservation de la qualité des milieux.
SAGE (Èvre-Thau-Saint-Denis, Sèvre Nantaise, Thouet, Layon-Aubance-Louets)	Documents de planification locale	- Priorité à la gestion à la source et à la réduction des surfaces imperméabilisées. - Obligation de justifier toute dérogation à l'infiltration.
PLUi-H de Cholet Agglomération	Document d'urbanisme intercommunal	- Intègre le Zonage des eaux pluviales comme document opposable. - Conditionne les autorisations d'urbanisme au respect des prescriptions du zonage.
Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales	Document opposable annexé au PLUi-H	- Règle de base : gestion à la parcelle. - Pluie de référence 50 mm / j - Seuil d'application 40 m² imperméabilisés - Débit de fuite max 3 l/s/ha
Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Code de l'Environnement – art. L.214-1 à L.214-6)	Cadre législatif national	- Soumission à autorisation ou déclaration selon la surface impactée et la nature du rejet.

8.2 - Principes généraux de gestion

Principe	Description
Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP)	Gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute, par infiltration, rétention ou réutilisation. Vise à limiter les rejets dans les réseaux publics.
Hiérarchie des modes de gestion	- Infiltration à la source (prioritaire) - Rétention et restitution régulée - Rejet dérogatoire (sur autorisation)
Non aggravation des écoulements	Les aménagements ne doivent pas modifier les conditions naturelles d'écoulement, ni augmenter les volumes ou débits vers l'aval. La pluie centennale est à analyser sur la zone projet afin de définir les écoulements de surface qui se forment.
Traitement des pollutions	Obligation de prétraitement des eaux de ruissellement de surfaces polluées (parkings, voiries, zones industrielles) avant rejet.

8.3 - Paramètres techniques de référence

Paramètre	Valeur / prescription	Référence / justification
Pluie de référence	50 mm (pluie trentennale sur 3 h)	Zonage intercommunal des eaux pluviales 2025
Débit de fuite maximal autorisé	3 l/s/ha	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027
Seuil d'application	≥ 40 m ² de surface imperméabilisée nouvelle ou augmentée	Zonage intercommunal des eaux pluviales 2025
Perméabilité minimale pour infiltration	aucune, adapter la technique à mettre en oeuvre à la perméabilité	Zonage intercommunal des eaux pluviales 2025
Durée de vidange recommandée	2j maximum pour une pluie de 50 mm sur des ouvrages à ciel ouvert jusqu'à 5 jours sur des ouvrages enterrés 24h maximum pour une pluie de 35 mm, 10 ans	Zonage intercommunal des eaux pluviales 2025
Ouvrages de gestion	espaces verts creux, noues végétalisées, tranchées ou massifs drainants, toitures végétalisées, revêtements poreux, ...	Zonage intercommunal des eaux pluviales 2025

8.4. Études et démarches

Type d'étude / document	Contenu minimal	Quand ?
Étude de perméabilité	Essais in situ adaptés au dispositif, à la profondeur et l'emplacement envisagés	Avant conception du projet
Note hydraulique de dimensionnement	Calculs de volumes, débits, dispositifs prévus, plans et coupes	à la conception du projet, pour tout projet ≥ 40 m ² imperméabilisés
Note de pollution	Caractérisation du risque de pollution (hydrocarbures, métaux, etc.)	Si site à risque ou zones d'activités
Visa hydraulique	Validation par le Service Eaux Pluviales Urbaines de la conformité au zonage	Avant dépôt de permis ou déclaration préalable

8.5. Règles applicables aux constructions existantes

Situation	Prescription applicable
Aucune modification du bâti ou des aménagements extérieurs	Pas d'obligation nouvelle.
Extension, réhabilitation, réaménagement extérieur	Application des prescriptions aux surfaces nouvellement imperméabilisées, supérieures ou égales à 40 m ²
Dysfonctionnement constaté (ruissellement, pollution, inondation)	Obligation de mise en conformité ou de correction imposée par la collectivité.

8.6. Dérogations et raccordements

Cas concernés	Conditions à respecter
Impossibilité d'infiltration (perméabilité insuffisante, contraintes géotechniques ou hydrogéologiques, pollution des eaux pluviales par activité spécifique)	Fournir place masse, coupe, étude de perméabilité, justification technique, note de pollution
Raccordement au réseau public	Autorisé uniquement sur dérogation après instruction et validation du service Eaux Pluviales.
Débit de rejet autorisé	3 V/s/ha
Formalisation	Autorisation matérialisée par un Visa Hydraulique ou une convention spécifique.

8.7. Entretien et contrôle

Responsable	Obligations
Propriétaire ou exploitant privé	Assure l'entretien, le curage, la surveillance et le maintien des dispositifs de gestion à la parcelle.
Agglomération ou délégataire	Contrôle la conformité des ouvrages, peut imposer des travaux correctifs en cas de non-conformité ou de nuisances.
Délégataire	Par contrat de délégation de service public, assure pour le compte de la collectivité l'exploitation, la gestion technique, administrative et financière du patrimoine assainissement, dans le respect des obligations fixées par la collectivité
Fréquence de contrôle	À la demande du service ou en cas de plainte / incident signalé.

8.8. Références normatives et bibliographiques

Référence	Titre / objet
NF EN 16941-1	Définit les exigences de conception, d'installation, de stockage, de traitement et d'usage des systèmes de récupération et d'utilisation des eaux de pluie pour les besoins non potables des bâtiments.
NF P16-442	Etablit les principes de conception et de dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales, afin d'assurer leur efficacité hydraulique et leur intégration dans la gestion locale du ruissellement.
EN 752:2017	Principes de conception, de gestion et de performance des réseaux extérieurs d'assainissement et de drainage afin d'assurer leur fonctionnement hydraulique, sanitaire et environnemental.
Guide technique Cerema (2021)	Gestion à la source et solutions fondées sur la nature pour les eaux pluviales.
Zonage Intercommunal des Eaux Pluviales	Prescriptions techniques et hiérarchie des modes de gestion sur le territoire.
Guide GIEP de Cholet Agglomération	Principes de la GIEP et prescriptions techniques à l'usage des particuliers et des aménageurs

8.9. Contacts utiles

Service compétent	Coordonnées / rôle
Service Assainissement – Cholet Agglomération	Instruction des projets, délivrance du Visa Hydraulique, contrôle et conseil technique. Le service en charge de l'eau/assainissement dépend de la « Direction de l'Environnement – Service Assainissement ». Pour des questions liées à l'assainissement ou aux eaux pluviales, contact général : 02 44 09 25 45.
Service Urbanisme – Cholet Agglomération	Vérification de la conformité au <u>PLUi-H</u> et au Zonage annexé. Service « Urbanisme prévisionnel et opérationnel / Droit des sols » — contact : 02 72 77 21 96 (urbanisme prévisionnel-opérationnel) ou 02 72 77 21 80 (droit des sols). Adresse : Hôtel d'Agglomération, BP 62111, 49321 Cholet Cedex <u>amenagement-ville@choletagglomeration.fr</u>